3. Conditions pour la délivrance de certificats :

L'appareil a une certification Eurovent ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes basées sur les normes EN 12975 ou EN 12976 et établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pose effectuée par un professionnel (calorifugeage, unités extérieures, récupération des fluides de l'ancienne unité, etc.).

Pièces à fournir :

1° Une attestation de dépose de l'ancien climatiseur remplie par l'installateur ;

2° Un contrat de maintenance signé par un professionnel ;

3° Une fiche de dimensionnement à réaliser par l'installateur.

4. Durée de vie conventionnelle : 9 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

SECTEUR D'ACTIVITÉ	MONTANT EN kWh CUMAC		PUISSANCE (en kW)		ZONE climatique	FACTEUR correctif
Bureaux	450					
Commerces	660	x	P	x	H1 et H2	1
Hôtellerie, restauration	880				H3	2

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-21**

Chauffe-eau solaire (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application :

Bâtiments tertiaires existants ou neufs de surface totale climatisée inférieure ou égale à 10 000 m², en France d'outre-mer.

2. Dénomination :

Mise en place d'un chauffe-eau solaire de type individuel (CESI).

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Les appareils ont des caractéristiques de performances validées :

– soit par la marque de certification : CSTBat ;
– soit par la marque de certification : Solarkeymark ;
– soit par la marque de certification : NFCESI ;
– soit par des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le dimensionnement de l'installation est réalisé par un bureau d'études.

Mise en place réalisée, à la date de la réalisation de l'opération, par un professionnel :

– titulaire de l'appellation Qualisol ;
– ou signataire de la charte Soleyeko ;
– ou disposer d'une qualification professionnelle équivalente délivrée par tout organisme respectant les conditions de délivrance définies par la norme NF X50-091.

4. Durée de vie conventionnelle : 12 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

SECTEUR D'ACTIVITÉ	MONTANT EN kWh CUMAC/m² de capteurs posés		SURFACE de capteurs posés (m²)
Hôtellerie, hébergement	4 300		
Santé, prisons	7 300		
Enseignement	3 600	x	S
Bureaux	4 700		
Commerces	6 200		
Autres secteurs	3 600		

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-22**

Programmateur d'intermittence pour la climatisation (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application :

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle, de surface totale climatisée inférieure à 5 000 m², en France d'outre-mer.

2. Dénomination :

Mise en place d'un programmateur d'intermittence à heures fixes assurant une programmation journalière et hebdomadaire de la fourniture de froid selon les allures suivantes : confort, réduit et arrêt.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Le local concerné est préalablement équipé d'une climatisation centralisée dont la puissance frigorifique totale est supérieure à 50 kW.

Installation réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 12 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

SECTEUR D'ACTIVITÉ	MONTANT EN kWh cumac/m²		SURFACE CLIMATISÉE (m²)
Bureaux	1 560		
Commerces	410	x	S
Hôtellerie, restauration	290		

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-23**

Ventilation mécanique modulée proportionnelle

1. Secteur d'application :

Locaux du secteur tertiaire existants, réservés à une utilisation professionnelle, de surface totale chauffée inférieure à 5 000 m².

2. Dénomination :

Mise en place d'une ventilation mécanique modulée proportionnelle (simple flux ou double flux).